



Conseil économique et social

Distr. limitée
23 novembre 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties à la Convention

Treizième réunion

Genève, 9-11 février 2011

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Promotion de la Convention: adhésion à la Convention des États extérieurs
à la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe**

Projet de décision sur l'adhésion à la Convention des États non membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

Projet établi par le Bureau avec le concours du secrétariat

Résumé

Dans le présent document, il est proposé un projet de décision sur l'adhésion à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) des États non membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, projet que le Bureau des Parties à la Convention a établi avec le concours du secrétariat afin de faciliter l'examen de cette question par le Groupe de travail des Parties à sa treizième réunion. Le document fait suite à une décision prise par le Groupe de travail à sa douzième réunion (ECE/MP.PP/WG.1/2010/2, par. 28) et à une décision prise par le Bureau de la Réunion des Parties à sa vingt-sixième réunion (9 novembre 2010), concernant l'adhésion des États qui ne sont pas membres de la CEE.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le présent projet de décision dans le but de le présenter pour examen et adoption par la Réunion des Parties à sa quatrième session, qui se tiendra à Chisinau du 15 au 17 juin 2011.

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention, qui donne aux États extérieurs à la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) la possibilité de devenir Parties à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties,

Rappelant également qu'au fil des années les Parties à la Convention se sont déclarées favorables à l'adhésion à la Convention d'États qui n'appartiennent pas à la région, en particulier dans les paragraphes 32 et 33 de la Déclaration de Lucques, la décision II/9 et l'objectif II.4 du Plan stratégique 2009-2014,

1. *Réaffirme* que l'accord de la Réunion des Parties, prévu au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention, ne devrait pas être interprété comme ayant pour corollaire un examen de fond, par la Réunion des Parties, du système juridique national et des pratiques administratives des États concernés;

2. *Note*, cependant, que les mesures minimales, juridiques et autres, appropriées qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention doivent être en place, afin que l'État concerné soit en mesure de se conformer à ses obligations au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard;

3. *Encourage* les États qui n'appartiennent pas à la région de la CEE à adhérer à la Convention;

4. *Décide* que les étapes de la procédure d'approbation de l'adhésion des États non membres de la CEE sont celles énoncées dans les paragraphes qui suivent:

a) L'État non membre de la CEE concerné, par l'intermédiaire du chef de son autorité compétente, y compris, notamment, son ministère chargé des questions d'environnement ou des affaires étrangères, notifie par écrit au secrétariat de la Convention qu'il souhaite adhérer à la Convention;

b) Le secrétariat de la Convention:

i) Informe le Bureau, le Groupe de travail des Parties et la Réunion des Parties de la notification qu'il a reçue;

ii) S'entretient régulièrement, par oral et par écrit, selon qu'il convient, avec l'État concerné, au sujet des progrès accomplis par cet État en vue de son adhésion; et

iii) Apporte à l'État concerné, si celui-ci le demande et selon qu'il convient, un appui consultatif dans la mesure où des ressources sont disponibles;

c) Une fois le processus décisionnel interne mené à son terme, l'État concerné, par l'intermédiaire du ministère chargé des affaires étrangères, notifie officiellement par écrit à la Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la CEE, son souhait d'adhérer à la Convention, huit mois au moins avant la session suivante de la Réunion des Parties. La demande doit être accompagnée d'un bref exposé des activités alors entreprises par ce pays qui sont en rapport avec les questions de fond sur lesquelles porte la Convention, ainsi que les mesures envisagées à l'occasion de son adhésion;

d) La procédure peut comprendre des communications officieuses par divers moyens entre l'État concerné et le secrétariat, et le secrétariat en rend régulièrement compte au Bureau et au Groupe de travail des Parties;

e) La Réunion des Parties, à sa session suivante et en présence du représentant de l'État concerné, examine tout souhait exprimé qui lui a été officiellement présenté par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la CEE huit mois au moins avant la session en question, en tenant compte des mesures adoptées par l'État intéressé pour favoriser la future application de la Convention.
